



2 - Pourquoi avoir rajouté au règlement du PLU pour la zone Ac la mention « Sont admises les carrières et gravières ainsi que les constructions qui leur sont directement liées (installations techniques, classées ou non, nécessaires au processus de transformation industrielle) [...] » ?

La démarche réglementaire se trouvant en amont de la procédure de projet d'exploitation de carrière, l'entreprise SARL DSM, ne maîtrisait pas encore toutes les données techniques de l'exploitation du site. Les éléments exposés dans le dossier confirment cependant l'exclusion de construction d'éléments fixes sur le site. En revanche, l'option d'une possibilité de transformer sur place la matière offre un champ plus ouvert au montage du dossier « PRO » (projet) de cette opération.

Cette possibilité n'exclut en rien les exigences de la CCIDL, garante de la qualité de vie des habitants, imposera au propriétaire et à l'exploitant pour la sécurité, la protection contre les nuisances et la pérennité des valeurs environnementales et paysagères du site.

3 - L'ancienne gravière de la Riviérande a cessé d'être exploitée en 2008. Pourquoi, depuis tout ce temps, ne pas avoir reclassé ce site, y compris l'étang en zone A ou N ?

La cessation d'exploitation de la gravière en 2008, ne signifiait pas l'épuisement des ressources du site et une possibilité d'extension restait possible. Si la situation du zonage actuel et le maintien en zone Ac n'a pas fait l'objet d'un choix clairement défini, il témoigne cependant que la présence de grave sur le site offrait pour l'avenir des potentialités d'exploitation qui ont depuis cette date été maintenues. Le projet aujourd'hui proposé témoigne de cette continuité.

4 - Concernant la révision alléguée n°3, existe-t-il une raison particulière à ce que la limite nord de cette extension empiète sur la zone inondable, ou s'agit-t-il d'une erreur cartographique du dossier ?

Le découpage parcellaire ne nécessitait en rien cette extension dans le comblement de la « dent creuse » et au regard de la carte générale du PLU, il s'agit d'une erreur dans le graphisme de la carte.

J'espère, sur ces quatre points, vous avoir apporté des éléments complémentaires à l'élaboration de votre rapport d'enquête, et dans l'attente de ce dernier je vous prie agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, mes cordiales salutations.

Jean-Paul LOTTERIE
Président



2/2

Communauté de communes
ISLE DOUBLE LANDAIS

4b rue du Maréchal JOFFRE 24700 MONTPON MENESTEROL

Tél : 05.53.82.58.25 - Fax : 05.53.82.95.28

Courriel : accueil@ccidl.fr

ANNEXE 4 :

Etat des questions spécifiques du public,
suivi des avis particuliers du commissaire enquêteur

QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU PUBLIC
ET AVIS PARTICULIERS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Volet « Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU ».

Les questions relatives au bien-fondé du projet, à ses caractéristiques propres ou à leurs effets les plus courants, sont censées trouver réponse dans les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur (document de 2^{ème} partie).

Certaines questions présentent toutefois des spécificités par rapport aux thèmes précédents, nécessitant donc une réponse elle-même spécifique.
Elles sont analysées ci-dessous, résumées en style abrégé.
Les réponses du commissaire enquêteur figurent à la suite, en italiques.

NB : Toutes les observations sont inventoriées au chap. V du rapport (document de 1^{ère} partie).

• **M. Jean-Charles GREGORI** (Observation O.11) :

Riverain de la zone Ac projetée.

Habite en bordure de la VC 3, propriétaire de dépendances sur l'autre bord de cette voie.

Ne s'oppose pas à la réouverture et à l'extension de la carrière.

Souhaite de la part de la municipalité, en compensation des nuisances potentielles à l'égard des riverains de *Laser* :

– l'installation d'un éclairage public le long de la VC 3, à l'entrée ouest du bourg de *Laser*, les vols étant nombreux la nuit dans ce secteur ;

– l'installation de ralentisseurs sur cette voie à ce même endroit, la vitesse de circulation y étant excessive.

Avis du CE :

Cette question, bien que légitime en soi, est accessoire par rapport à l'objet de l'enquête.

Elle relève de la seule décision de la municipalité.

• **M. & Mme Raphaël SERRANO** (Observations O.8 et D.1) :

Parmi les plus proches riverains de la zone Ac projetée.

Dénoncent le fait de ne pas avoir été prévenus de ce projet il y a deux ans, quand ils ont acquis cette résidence principale, ni par la vendeuse du bien immobilier, adjointe au maire à l'époque, ni par la mairie.

Avis du CE :

Cette question, délicate et pour une bonne part privée, échappe normalement à l'appréciation du commissaire enquêteur.

Si le fait était avéré, il y aurait lieu tout de même de relever, pour le moins, un évident problème de communication.

• **M. Christian JANOT (D.1) :**

Déplore l'absence de communication sur le projet.

Avis du CE :

Observation qui peut être reliée à la précédente.

La seule procédure de l'enquête publique, effectivement, n'apparaît pas toujours comme suffisante pour informer la population sur un projet municipal, encore moins pour en justifier le bien-fondé.

D'autant qu'elle n'intervient que tardivement.

La mobilisation importante des riverains permet malgré tout d'avancer que dans le cas présent l'information, au moins quant à l'existence du projet, est bien passée, même si le mérite en revient plus au bouche-à-oreille et à l'initiative citoyenne qu'à la communication officielle.

• **M. Dominique BOILEVIN (D.1) :**

Habite à moins de 100 m du site.

Déplore que sa maison ne figure pas sur les photos du dossier.

En déduit que l'enquête est falsifiée.

Avis du CE :

Les photos aériennes utilisées sont rarement récentes, donc pas forcément à jour. De plus la constitution du dossier date de plusieurs années.

De toute manière ce fait particulier ne peut, à lui seul, nuire à la bonne prise en compte de l'environnement du secteur concerné, le dossier présentant par ailleurs suffisamment de documents graphiques, comme des extraits de carte IGN, de plans cadastraux ou de zonage.

Enfin le commissaire enquêteur a pris la précaution de sillonner le secteur et ses environs à plusieurs reprises pour s'en faire une idée précise.

Il y a donc peu de risque que cette regrettable omission – si elle est avérée –, puisse à elle seule « falsifier » l'enquête.

ANNEXE 5 :

Fiche de M. Jean-Robert BRAGEOT (Observation D.2),
suivie de l'avis particulier du commissaire enquêteur

BRAGEOT Jean-Robert

bser 24700 Menesplet

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

Vh
Dj

revis 6/8/11/17

D2

QUESTIONS POSEES FACE A L'EXPLOITATION DE LA GRAVIERE DE MENESPLET LIEU DIT LASER

L'OBJECTIF POUR LA REALISATION DE CETTE GRAVIERE :

- 1/ L'extension (si elle est justifiée) entre-t-elle dans le cadre du schéma des carrières ou gravières ?
- 2/ Y a-t-il un besoin à proximité réel (projet) pour justifier une autre carrière ?
- 3/ Y a-t-il une autre possibilité d'exploitation de ces terrains (agriculture ou autre) ?
- 4/ L'abondance de points d'eau (gravières, carrières, étangs, écoulements des eaux (autoroute), piscines, puits et autres) rentre-t-elle dans le plan légal d'occupation des sols dans la commune, mais également à proximité puisque le département est limitrophe de la Gironde, où déjà de nombreux points d'eau existent ?
- 5/ A qui profite l'exploitation de cette gravière ou carrière
 - Propriétaires ?
 - Entreprises autre que Menesplet ?
 - Commune de Menesplet ?

PERIODE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE OU GRAVIERE :

- 6/ Assèchement des terrains ?
- 7/ Conséquences : les maisons peuvent travailler, voir fissurer ?
- 8/ Les points d'eau (étangs, point d'eau, puits) ne risquent-ils pas d'être asséchés ?
- 9/ L'effet poussière relatif à l'exploitation de la carrière ou gravière va-t-il provoquer des complications respiratoires sur les habitants et animaux des alentours sachant qu'une population de personnes âgées et enfants y résident ?
- 10/ Nuisances sonores évidentes provoquées par l'exploitation, risquent d'occasionner un stress, fatigue et un trouble à la paisibilité à la population et animaux ?
- 11/ Passage des camions, gros matériel d'excavation et autres, vont-ils dégrader rapidement les chaussées existantes et si c'est le cas est-il prévu une remise en état rapide de celles-ci, également après la clôture de l'exploitation ?
- 12/ Est-ce qu'un autre aménagement routier dans les normes de sécurité actuelle est envisagé pour l'exploitation de cette carrière ou gravière ?
- 13/ Existe-t-il un réseau de gaz à proximité ou au cœur de l'exploitation, si oui y a-t-il un risque et comment ce risque est évalué ?
- 14/ Dans quelle proportion toutes les nuisances évoquées ci-dessus, ne vont-elles pas nuire aux différentes professions existantes et futures aux alentours de l'exploitation (garde d'enfants, entreprises, élevages, gîtes, futurs projets touristiques) ?

AL

1/2

PERIODE APRES LA FIN D'EXPLOITATION :

- **CONSTAT** : Aujourd'hui la situation du sol aux alentours de l'exploitation, constatée en périodes de pluies et de fortes pluies :
 - Assainissement et terrains gorgés d'eau, problèmes d'évacuation.
 - Terrains impraticables, écoulement des eaux à la sortie de l'étang existant de Monsieur BIOT, à débordement, important qui recouvre la route, ainsi que sur la route dans le secteur de l'ancienne gare de SOUBIE.
 - **15/** Au regard du nombre important de points d'eau dans ce secteur, nous constatons une prolifération importante de moustiques et autres parasites attirés par ce phénomène ne pensez-vous pas qu'un point d'eau supplémentaire ne ferait qu'aggraver la situation existante ?
-
- **RISQUES NATURELS PRIS EN COMPTE EST : L'INONDATION.**
-
- **16/** Existe-t-il des maisons ou autres aux alentours de la future exploitation assujettis à un état des risques naturels et technologiques et annexés à l'acte en application des articles : L. 125.51 du code de l'environnement et R. 125.26 du même code ?

CONCLUSION :

Pour la généralité de ses habitants nous avons fait le choix de vivre et rester dans cette commune afin d'y trouver un cadre, une nature et une paisibilité rurale.

17/ Les taxes habitation et foncier deviennent de plus en plus onéreuses (à plus forte raison cette année), si le projet aboutit comment peut-on envisager de payer autant de taxes au regard des nuisances évidentes exposées ci-dessus ?

On peut constater que tous les problèmes évoqués ci-dessus émanent de la décision finale des autorités compétentes et favorise le profit d'une seule personne et une Entreprise.

Monsieur CHAUSSADE, Maire de MENESPLET,

18/ Au regard et après analyse de tous les sujets évoqués (18 questions) auxquels nous vous demandons réponse, qu'elle pourrait être votre position en fonction des nombreux refus, mais surtout à la garantie de la paisibilité de vos administrés ?

le 18/11/17
A Menesplet

Robert

AL
2/2

RÉPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR À L'OBSERVATION D.2

Avertissement.

Aucune des 18 questions de la fiche de M. Jean-Robert BRAGEOT (Obs D.2) n'a reçu pour l'instant de réponse de la part du maître d'ouvrage (ou du maire de la commune de MÉNESPLET, à qui elle s'adressait nominativement), hormis la question n° 2 et, indirectement la n° 5, par le biais d'une réponse faite au commissaire enquêteur.

En second lieu, la plupart de ces questions trouveraient plutôt réponse dans le cadre de l'enquête d'autorisation ICPE, dont le dossier est beaucoup plus fouillé sur le plan de l'analyse technique de la carrière (modes opératoires, état de l'environnement, contraintes, nuisances potentielles et leurs compensations) que le dossier de la présente déclaration de projet n° 1.

Ce dossier ICPE devrait être soumis à l'enquête publique lors d'une deuxième phase de procédure, en cas d'approbation de la procédure en cours par la CCIDL. C'est idéalement dans cette éventualité que ces observations pourraient être le mieux traitées.

Le commissaire enquêteur y apporte ci-dessous ses propres réponses, dans la mesure de ses possibilités.

- **Question n° 1.**

Réponse CE : La carrière projetée n'est, par définition, pas encore inscrite sur la liste du schéma départemental des carrières (SDC), approuvé par l'arrêté préfectoral n° 991826 du 30/09/1999 (mis à jour le 06/02/2015).

Sur ce document cependant, la commune de MÉNESPLET est répertoriée comme :

- *située hors d'un parc naturel régional ;*
- *située hors de zones de contraintes, n'ayant ni paysages sensibles, ni vulnérabilité forte des nappes souterraines ;*
- *située en zone de ressources « sables, graviers et galets légèrement argileux, pour les travaux publics ».*

Le secteur concerné, plus particulièrement, est extérieur à la zone inondable et sans autres contraintes particulières.

- **Question n° 2.**

Réponse CE : Voir réponse de la CCIDL, annexe 3.

- **Question n° 3.**

Réponse CE : Oui, l'activité agricole. A condition de trouver un exploitant repreneur, ce qui n'a pas pu être le cas semble-t-il.

- **Question n° 4.**

Réponse CE : N'est pas en mesure de répondre.

• **Question n° 5.**

Réponse de la CCIDL : Voir annexe 3.

Réponse CE : Ont un intérêt évident au projet : d'une part la SARL DSM, exploitante des matériaux extraits, d'autre part le propriétaire des terrains concernés, qui reste propriétaire des parcelles mais percevra contractuellement une redevance de DSM pendant la durée d'exploitation.

Ont également un intérêt, mais dans une proportion à évaluer : la commune de MÉNESPLET et, extensivement, la CCIDL (voir le document de 2^{ème} partie : « **Conclusions et avis motivé du CE** »).

• **Questions n° 6, 7, 8, 9.**

Réponse du CE : La question des nuisances est évaluée dans le document de 2^{ème} partie : « **Conclusions et avis motivé du CE** ».

• **Question n° 10.**

Réponse CE : D'après le dossier « déclaration de projet », et après consultation du dossier ICPE, la nature de la gravière et son mode d'exploitation laissent présager un niveau sonore inférieur aux normes requises.

• **Questions n° 11, 12.**

Réponse CE : L'itinéraire d'accès est prévu à l'opposé du hameau de Laser, au sud du site, sur une voie communale devant être à la fois aménagée pour ce genre de trafic et entretenue aux frais de la SARL DSM.

• **Question n° 13.**

Réponse CE : Il n'existe pas de voie de livraison de gaz traversant la future emprise Ac, ni à proximité immédiate.

• **Questions n° 14.**

Réponse CE : Idem questions 6, 7, 8, 9.

• **Question n° 15.**

Réponse CE : N'est pas en mesure de répondre.

• **Question n° 16.**

Réponse CE : Il s'agit sans doute, en réalité, de l'article L 125-5 alinéa I, relatif aux biens immobiliers « situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques [...] ».

Le CE n'est pas en mesure de répondre.

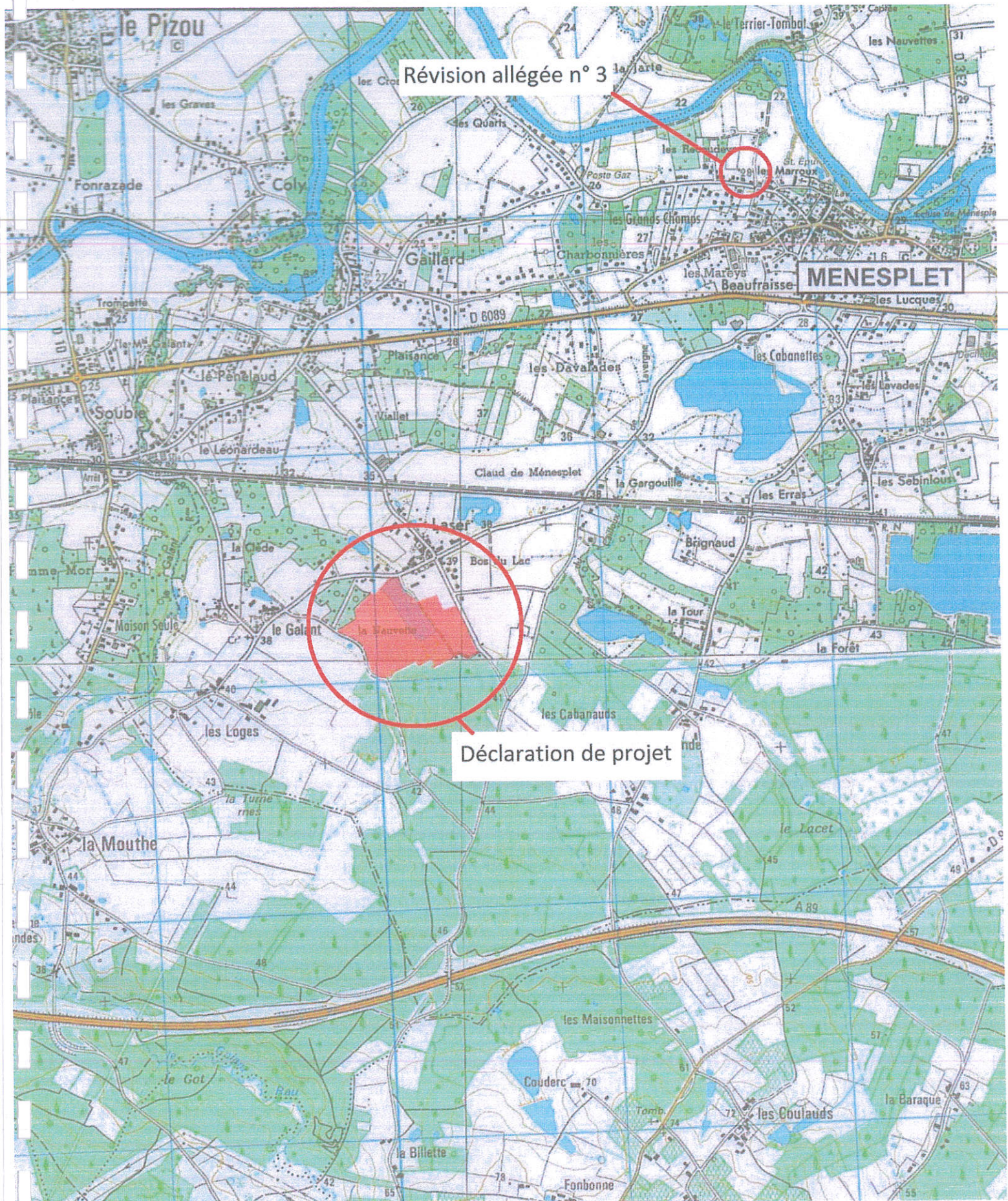
• **Questions n° 17, 18.**

Réponse CE : Les réponses sont du ressort exclusif de la municipalité de MÉNESPLET.

ANNEXE 6 :

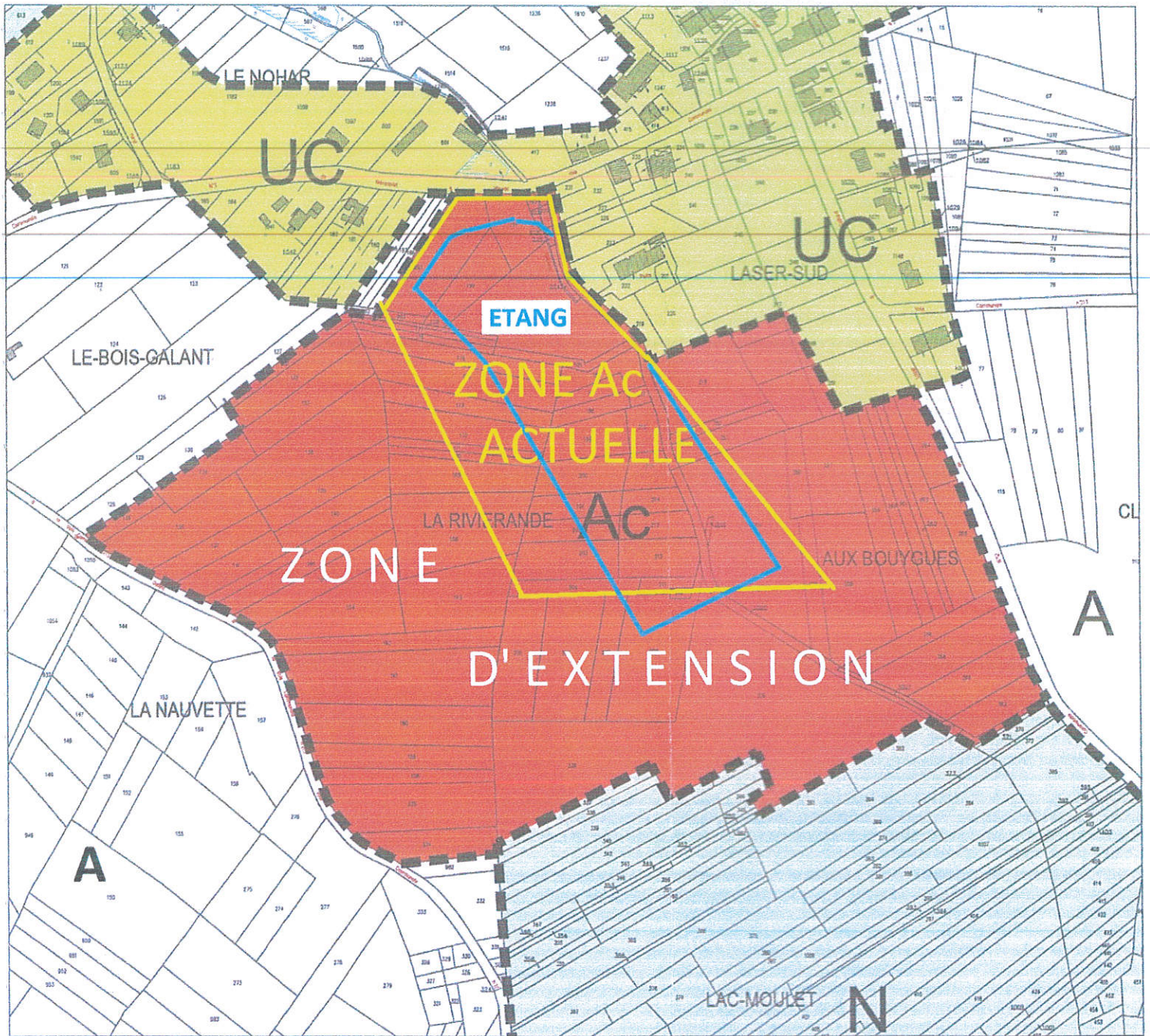
Localisations

LOCALISATIONS DE LA REVISION ALLEGEE N° 3
ET DE LA DECLARATION DE PROJET



DECLARATION DE PROJET

Site Ac de la Rivierande



0 100 m



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Introduction.

L'enquête portait sur trois évolutions distinctes du PLU de la commune de MÉNESPLET (24700) :

- Le **projet de modification n° 1**, lui-même à deux volets :
 - suppression d'un emplacement réservé (ER) ;
 - ~~intégration dans les zones agricole et naturelles des dispositions des lois du 13 octobre 2014 (LAAAF) relative à l'extension des constructions existantes, et du 6 août 2015 (dite « loi MACRON ») relative aux annexes des constructions d'habitation.~~
- Le **projet de révision allégée n° 3**, en vue d'étendre la zone urbaine (UB) dans le secteur des *Brûlés du Notaire*.
- La **déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1**, en vue d'étendre la zone dédiée à l'exploitation de carrières (Ac) de *la Riviérande*, dans le secteur du hameau de *Laser*.

La commune de MÉNESPLET, d'une population de 1775 habitants (données 2014) et d'une superficie de 1891 ha, est située à l'ouest du département de la DORDOGNE. Elle appartient à la communauté de communes ISLE-DOUBLE-LANDAIS (CCIDL) et au territoire de projet du PAYS DE L'ISLE.

Elle est limitée au nord par la rive gauche de la rivière *Isle*, au sud par l'autoroute A 89 (BORDEAUX-LYON).

Son territoire est découpé d'ouest en est par deux voies majeures de circulation : au nord la route départementale D 6089 ; au centre la ligne ferroviaire BORDEAUX-LIMOGES-LYON.

Il est traversé par trois autres voies départementales de moindre importance, et maillé par un réseau de voies communales.

La population, en augmentation régulière, est très inégalement répartie sur le territoire, l'habitat se concentrant sur le tiers nord du territoire (dont le centre-bourg), entre la D 6089 et la rivière. Le centre et le sud de la commune constituent un vaste secteur rural, parsemé de hameaux écartés du bourg.

Trois secteurs d'intérêt écologique sont présents au nord du territoire communal :

- la ZNIEFF FR 720012828 « *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* » ;
- la ZNIEFF FR 720012842 « *Vallée de l'Isle de PÉRIGUEUX à St ANTOINE-sur-l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Veré* » ;
- le site d'intérêt communautaire Natura 2000 FR 7200661 « *Vallée de l'Isle de PÉRIGUEUX à sa confluence avec la Dordogne* » (superposé à l'une des ZNIEFF).

La commune ne dispose pas de patrimoine particulier remarquable, hormis des vestiges paléolithiques et gallo-romains, et quelques moulins.

Le PLU de la commune a été approuvé le 31 décembre 2005.

Il a fait depuis l'objet de trois évolutions : une modification simplifiée n° 1 et une révision simplifiée n° 1, approuvées le 26/01/2009 ; une modification simplifiée n° 2, approuvée le 18/01/2011.

La compétence en matière d'urbanisme a été acquise par l'échelon communautaire en mars 2017. Chaque volet de l'enquête a fait l'objet de délibérations spécifiques du conseil municipal de

MÉNESPLET antérieurement à la prise de compétence urbanisme par la CCIDL.

Le conseil communautaire a approuvé les projets le 20 septembre 2017. L'enquête a été prescrite par l'arrêté n° 185-2017 du 27 septembre 2017 du président de la CCIDL.

Elle s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017. Son siège était fixé à la mairie de MÉNESPLET.

Sont successivement présentées les conclusions relatives :

- à l'organisation commune de l'enquête ;
- au projet de **modification n° 1 du PLU** ;
- au projet de **révision allégée n° 3 du PLU** ;
- à la **déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU**.

1. Conclusions relatives à l'organisation commune de l'enquête.

a) Sur la publicité de l'enquête.

Certaines dispositions matérielles de la publicité réglementaire ont parfois connu des errements ou tardé à se mettre en place, notamment en matière d'affichage.

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse régionale ou en ligne ont toutefois été assurées ponctuellement, même si les intitulés des projets, libellés de façon strictement administrative (« *Modification n° 1 du plan local d'urbanisme* », « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU* », ...), sans autre sous-titrage, ne permettaient guère au « grand public » de se faire une idée de ce que recouvraient ces abstractions.

En contrepartie, il est à noter que la municipalité a fait paraître un encart sur la réalisation de l'enquête dans les rubriques d'information de son site Internet.

En outre le bouche-à-oreille en cours d'enquête, plus particulièrement sur la déclaration de projet, volet le plus sensible, a également permis de compenser la relative discrétion à laquelle les projets semblaient voués.

Au total, il faut considérer que le public a eu la possibilité d'être informé de l'existence de cette enquête, de ses modalités pratiques, et des opportunités offertes pour faire valoir son point de vue. Il est apparu malgré tout qu'au-delà de la simple publicité réglementaire, et en amont de celle-ci, la communication sur l'existence et la nature des projets a pu être insuffisante. Ce point est discuté plus loin.

b) Sur l'accueil du public.

Trois dossiers d'enquête, spécifiques à chacun des volets, étaient mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre des observations, commun aux trois volets.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal ou électronique.

L'accès du public à ces documents a été assuré sans discontinuer et sans restriction par le secrétariat de la mairie de MÉNESPLET pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique pour la consultation des dossiers en ligne était également mis à la disposition du public au secrétariat.

Les documents à mettre en ligne, dont les courriels reçus, l'ont été de façon conforme.

Enfin le secrétariat a assuré dans d'excellentes conditions l'organisation matérielle des permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

Dans la mesure où le public a été averti de la réalisation de l'enquête, les conditions de son accueil et les possibilités de prendre connaissance des dossiers ou d'émettre sans contrainte des observations ont donc été excellentes sur le plan matériel.
Les dispositions relatives à la dématérialisation de l'enquête, notamment, ont été prises de façon conforme.

2. Conclusions relatives au projet de modification n° 1 du PLU.

Motivations et caractéristiques du projet.

Cette modification a été prescrite initialement par la municipalité de MÉNESPLET en 2016 sous le régime de la « modification simplifiée ». Elle a été actualisée sous le régime de la modification simple en mars 2017, puis prise en compte et approuvée par le conseil communautaire de la CCIDL le 20 septembre 2017.

Elle comprend deux objets :

- supprimer l'emplacement réservé n° 8 (ER) ;
- prendre en compte les dispositions des lois LAAAF (loi du 13/10/2014) et « MACRON » (loi du 06/08/2015).

- L'ER n° 8 : Il s'agit d'un « emplacement pour réseau d'assainissement collectif » situé au centre-bourg sur la parcelle 292, hors du périmètre Natura 2000.
D'autres emplacements plus adaptés ayant été définis par la municipalité, elle a décidé de le supprimer, ce qui a pour effet de modifier le règlement écrit et cartographique du PLU (suppression de la ligne correspondante au tableau des ER et du repérage correspondant sur le plan de zonage).

La modification n'entraîne aucune conséquence sur le PADD. Elle n'a aucun impact sur l'environnement en général, ou sur les sites écologiques sensibles en particulier.

Les PPA consultées n'ont émis aucun avis sur ce premier point du projet de modification n° 1.

- L'intégration des lois LAAAF et « MACRON » : Le deuxième volet de la modification n° 1 vise à intégrer dans les zones agricole et naturelles les dispositions des lois du 13 octobre 2014 (LAAAF) relative à l'extension sous conditions des constructions existantes, et du 6 août 2015 (dite « loi MACRON ») relative à l'autorisation d'annexes aux constructions d'habitation, sous conditions.

La modification a pour effet :

- de supprimer les secteurs 1N (« zone naturelle à dominante rurale ») en zone agricole du plan de zonage du PLU, les dispositions conditionnelles pour la construction étant généralisées à l'ensemble de la zone A ;
- de maintenir ceux des zones naturelles, en modifiant leur règlement ;
- de modifier plus généralement les articles concernés du règlement écrit du PLU.

Elle n'entraîne aucune incidence notable, le projet n'incluant pas de droit nouveau à construire.

Le Conseil départemental et la CDPENAF ont émis un avis favorable sur ce second point du projet de modification n° 1.

Le Conseil départemental l'assortit de rappels concernant l'accès au réseau routier départemental, la gestion des eaux pluviales et usées, et les modalités d'octroi au cas par cas des autorisations de changement de destination des constructions.

La CDPENAF fait remarquer que la surface de 80 m² retenue pour les annexes et extensions « est élevée ».

Conclusions.

a) Sur la qualité du dossier de présentation.

Sur les deux objets de la modification n° 1 le dossier d'enquête est conforme à la réglementation, à la fois concis et aussi complet que nécessaire.

Il présente une description et une cartographie précises des modifications.

Les modifications portées notamment dans les pièces écrites du règlement sont détaillées et permettent une comparaison rapide entre la version actuelle et la version projetée.

Complémentaires des conclusions relatives à l'organisation commune de l'enquête (paragraphe 1 supra), ces constats induisent que le public a eu les moyens raisonnables d'accéder à la connaissance du projet.

b) Sur les observations du public.

En dépit de ce qui précède, aucune intervention du public n'a été enregistrée sur l'un ou l'autre des deux volets du projet de modification n° 1 du PLU.

c) Sur la nature du projet et son impact sur l'environnement.

Ni l'un ni l'autre des volets du projet de modification n° 1 n'entraîne de conséquence sur le PADD.

Ils n'affectent pas l'environnement en général, ni les sites écologiques sensibles en particulier.

Si le deuxième volet (lois LAAAF et « MACRON ») apparaît plus susceptible d'entraîner des incidences, les évolutions qu'il permet restent conditionnelles, n'induisant pas en fait de droit nouveau à construire.

Ce que confirment, à quelques recommandations près, les deux PPA ayant émis un avis.

Bilan et avis.

De ce qui précède, il ressort que les deux volets du projet de modification n° 1 du PLU de MÉNESPLET :

- Ont été portés de façon acceptable à la connaissance du public, en dépit d'une publicité parfois lente à se conformer à la lettre du code de l'environnement, et d'un intitulé trop administratif du dossier de présentation et de l'avis d'enquête. L'absence totale de participation du public est sans doute, en partie, liée à cela.

- Ont été soumis de façon conforme, bien que sans effets, aux observations du public, et n'ont en conséquence fait l'objet d'aucune opposition.

- N'entraînent ni l'un ni l'autre d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport à la situation actuelle.

- N'appellent que des recommandations mineures de la part des PPA, dont l'appréciation de la CDPENAFF sur le 2^{ème} volet (LAAAF et « MACRON ») au sujet des surfaces maximum d'extension (80 m²).

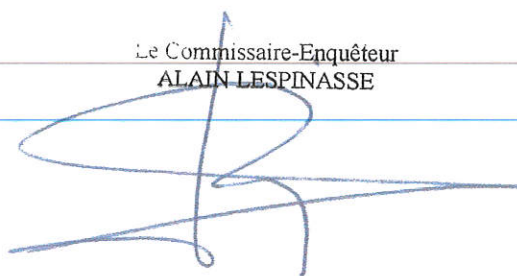
- Apportent l'un et l'autre une plus grande cohérence et fonctionnalité au PLU de la commune de MÉNESPLET, le 1^{er} volet (ER n° 8) en effaçant une réserve obsolète, le 2^{ème} volet (LAAAF et « MACRON ») en mettant à jour le PLU de dispositions légales concernant la construction conditionnelle dans les zones agricole et naturelles.

En conséquence de quoi, j'émet un **avis favorable** :

- D'une part au 1^{er} volet de la modification n° 1 du PLU de MÉNESPLET : suppression de l'ER n° 8 ;
- D'autre part au 2^{ème} volet de cette même modification n° 1 : intégration des dispositions des lois LAAAF et « MACRON », respectivement en matière d'extension sous conditions des constructions à usage d'habitation et d'autorisation d'annexes sous conditions aux constructions d'habitation en zones agricole et naturelles.

A MÉNESPLET, le 29 décembre 2017

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE



3. Conclusions relatives au projet de révision allégée n° 3 du PLU.

Motivations et caractéristiques du projet.

Cette révision a été prescrite initialement par la municipalité de MÉNESPLET en 2016 sous le régime de la « révision allégée ». Elle a été prise en compte et approuvée par le conseil communautaire de la CCIDL le 20 septembre 2017.

Elle ne concerne que le règlement graphique du PLU.

Elle consiste à étendre la zone constructible UB du secteur des *Brûlés du Notaire*, à l'ouest du centre-bourg, à la partie sud de la parcelle B 93, formant une « dent creuse » de 830 m² classée en zone Ni (« zone naturelle inondable ») au sein du secteur UB.

Le terrain appartient aux pépinières CHAZEAU, dont l'exploitation est contiguë.

La demande a été formulée par la gérante de l'entreprise, afin d'y installer sa résidence principale et assurer la surveillance de l'exploitation contre les vols et dégradations.

Le secteur est situé en limite de la zone inondable, qui reste à définir précisément sur le terrain.

A l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le dossier fournit malgré tout une évaluation des incidences, où il apparaît que le projet est compatible avec les documents-cadres (SDAGE Adour-Garonne, SRCE) et qu'il n'aura pas d'impact notoire sur l'environnement, plus particulièrement sur les sites d'intérêt écologique.

Par ailleurs le projet est prétendu conforme au PADD et au plan de prévention du risque inondation.

Les PPA consultées soit n'émettent pas de remarque particulière (DRAC) ou ne fournissent pas d'avis (Conseil départemental), soit émettent un avis favorable motivé (SDIS, gestionnaire du réseau AEP) ou non motivé (CDPENAF), ou réputé favorable pour cause de réponse impossible à fournir dans le délai de 2 mois (PAYS DE L'ISLE, sur la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces).

Seule la DDT évoque précisément la question de la situation du terrain par rapport à la zone inondable, en estimant que le projet « *ne soulève pas de remarque vis-à-vis de la contrainte inondation [...]* » la partie sud de la parcelle se trouvant « *hors de la limite de la zone rouge du PPRI.* »

Conclusions.

a) Sur la qualité du dossier de présentation.

Le dossier de présentation est concis, conforme à la réglementation et paraît clair dans l'ensemble, sous la double réserve :

– qu'il ne dispose pas de l'avis de certaines PPA (Conseil départemental, PAYS DE L'ISLE), ou pour certaines d'entre elles de la motivation de leur avis (CDPENAF), ce qui prive d'une information importante ;

– qu'il est particulièrement imprécis sur la délimitation du secteur inondable, notamment sur la ligne de référence (zone rouge), l'outil graphique fourni (p. 10) étant trop grossièrement reproduit pour en tirer une information topographique valable à l'échelle de cette parcelle.

Complémentaires des conclusions relatives à l'organisation commune de l'enquête (paragraphe 1 supra), ces constats laissent envisager que le public n'a pas eu, autant qu'il aurait été souhaitable, tous les moyens raisonnables de se faire une opinion sur le projet, indépendamment des avis des PPA.

b) Sur les observations du public.

La participation du public sur ce volet de l'enquête a été quasiment nulle, la seule observation enregistrée venant de la gérante des pépinières, à l'origine du projet. Celle-ci explicite simplement les motivations de sa démarche, énoncées plus haut.

c) Sur la nature du projet.

Le projet peut sembler réaliste et acceptable d'après la cartographie fournie dans le dossier, et sur la simple considération des motivations avancées ou de l'avis de certaines PPA.

La visite du terrain par le commissaire enquêteur, en permettant d'obtenir plus précisément une information que le dossier ne fournit pas, dément cette possibilité.

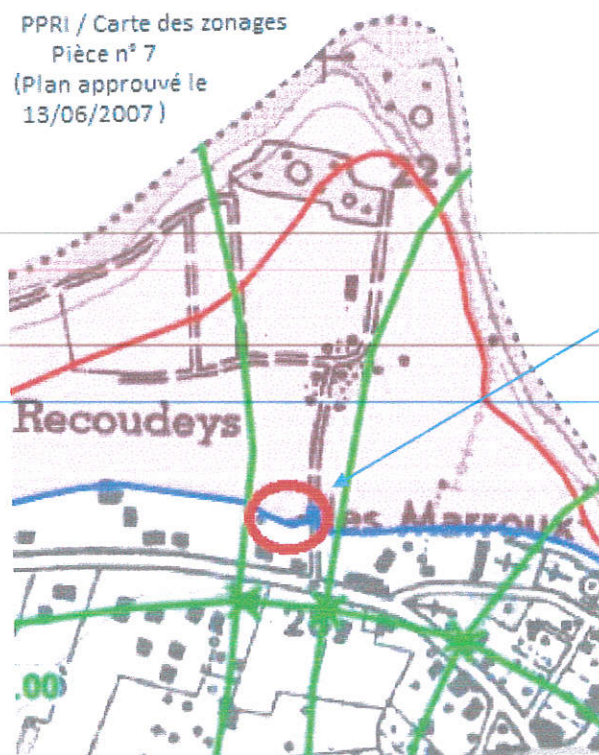
En effet cette parcelle, plus particulièrement sa partie sud, prétendument extérieure à la zone rouge inondable, est en fait une réelle « dent creuse » topographique, formant dépression par rapport à ses voisins qui la bordent au sud et latéralement.

Cette dépression pouvant atteindre une dénivellée de près de deux mètres justifie que le concepteur du plan initial l'ait exclue de la zone urbanisable UB.

L'extrait de carte ci-dessous tiré du PPRI de MÉNESPLET approuvé le 13/06/2007 (carte des zonages, pièce n° 7), même s'il ne fournit pas la délimitation de la zone rouge à la parcelle près, offre un indice plus parlant que l'extrait reproduit dans le dossier sur « l'encoche » que constitue la zone inondable dans ce secteur de zone urbaine.

EXTRAIT DE LA CARTE DE LA ZONE INONDABLE
DE MENESPLET

PPRI / Carte des zonages
Pièce n° 7
(Plan approuvé le
13/06/2007)



« Encoche » de la zone
rouge inondable dans la
zone urbaine

Bilan et avis.

De ce qui précède, il ressort que le projet de révision allégée n° 3 du PLU de MÉNESPLET :

– A été porté de façon incomplète ou insuffisamment précise à la connaissance du public à travers les pièces du dossier.

– A été soumis dans les formes réglementaires et sans restriction aux observations du public, et n'a pas fait l'objet d'opposition de sa part.

– N'entraînerait que peu ou pas de conséquences néfastes sur l'environnement naturel mais présente en revanche un risque humain potentiel fort du fait de sa localisation par rapport à la zone rouge inondable.

– N'est pas en cohérence avec les objectifs de prévention des risques naturels.

En conséquence de quoi, j'émet un **avis défavorable** au projet de révision allégée n° 3 du PLU de MÉNESPLET, tel que présenté dans le dossier d'enquête.

A MÉNESPLET, le 29 décembre 2017

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE

4. Conclusions relatives à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Motivations et caractéristiques du projet.

a) Le projet.

Ce projet a été prescrit initialement par la municipalité de MÉNESPLET en 2016 sous le régime de la « révision allégée n° 2 ». La même année il a été actualisé sous le régime de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, puis pris en compte et approuvé par le conseil communautaire de la CCIDL le 20 septembre 2017.

Le projet vise à étendre la zone Ac actuelle (zone dédiée aux carrières) recouvrant une ancienne carrière à ciel ouvert exploitée de 2003 à 2008 (aujourd'hui occupée presque entièrement par un plan d'eau), afin de permettre la reprise de l'exploitation de matériaux alluvionnaires sur ce secteur élargi.

Il est situé près du hameau de *Laser*, au sud-ouest du territoire communal, au lieu-dit *la Riviérande* et ses environs.

La superficie totale du nouveau zonage Ac serait d'environ 16 hectares, contre une superficie actuelle d'environ 3,9 ha (dont environ 2,5 ha de plan d'eau), soit une extension de 12 ha pris presque entièrement sur la zone A environnante, en friches.

L'entreprise exploitante est la SARL DSM (DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES), dont le siège est à MONTPON-MÉNESTÉROL. Elle cherche à pérenniser son approvisionnement en matériaux au plus près de ses installations (dans le cas présent, environ 9 km).

L'entreprise a entamé par ailleurs une procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'accès routier au site se ferait par le sud, à l'opposé du hameau de *Laser*, par un réseau de voies communales à aménager partiellement.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 15 ans.

Les volumes globaux d'extraction seraient en moyenne de 75 000 à 95 000 tonnes de matériaux bruts par an.

Hormis le criblage d'une partie des matériaux bruts, les produits extraits ne seraient pas valorisés sur place mais acheminés à l'extérieur du site. Il n'y aurait donc aucune installation fixe.

Le projet est en contradiction avec certaines orientations du PADD, dont celle « d'affirmer des territoires agricoles pérennes et de conforter l'activité agricole ». Ce qui nécessiterait donc de mettre ce dernier en cohérence.

Il est présenté comme compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, le SRCE et le schéma départemental des carrières.

Le dossier ne fait pas apparaître d'incidences majeures sur l'environnement, notamment les eaux souterraines et l'hydrologie, le patrimoine naturel ou la biodiversité.

Concernant le site Natura 2000, le projet n'aurait pas d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en raison de leur éloignement (plus d'un kilomètre) et des ruptures de continuité.

Il aurait en revanche des incidences notoires sur la consommation d'espace agricole (environ 2,3 % de la SAU communale), et sur l'habitat et le cadre de vie, en raison de la proximité du hameau de *Laser* (poussières, nuisances sonores, vibrations, paysage).

Un ensemble important de mesures est toutefois présenté pour compenser les impacts négatifs.

La MRAe confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et le site Natura 2000.

Elle signale la potentialité d' « impacts significatifs » sur la zone urbanisée voisine, plusieurs maisons étant situées à moins de 100 mètres.

Elle prévoit néanmoins l'atténuation des impacts paysagers, sonores ou dus aux poussières par les mesures de compensation envisagées.

Comme mesure complémentaire d'atténuation, elle préconise d'élargir la bande non-exploitable réglementaire de 10 mètres dans les parties proches des habitations.

Par ailleurs le dossier ne présente que les avis de deux PPA : le SDIS et l'INAO. Ils sont positifs ou sans remarque particulière.

La consultation du Conseil départemental et surtout de la CDPENAF font défaut.

b) L'intérêt général du projet.

Le dossier de présentation évoque deux intérêts :

– « *Impulser un tissu économique local dans un rayon cible* », par la contribution à l'activité économique du territoire, la pérennisation de l'emploi local et une retombée sur les services locaux.

– « *Fournir une matière première indispensable à la construction dans une logique de limitation des déplacements* ».

La CCIDL affine le premier intérêt dans sa réponse au PV des observations en mettant l'accent sur la contribution du projet à la stabilité sociale, effet induit de la stabilité de l'emploi local, et plus trivialement par l'intérêt public des « retours de fiscalité ».

c) L'opposition locale au projet.

Le projet a provoqué d'assez nombreuses réactions de la part du public.

Elles sont en très grande majorité hostiles et ont été exprimées par le moyen d'une pétition de 55 cosignataires, résidant au hameau de *Laser* ou le long de l'itinéraire de transport des matériaux extraits.

Seules trois observations sont favorables au projet : le gérant de la SARL DSM souhaitant exploiter la carrière, le propriétaire du terrain, bénéficiaire du droit de forage, et un voisin de celui-ci.

Synthétiquement, les opposants dénoncent quatre familles de nuisances ou de risques :

– la **dépréciation des valeurs immobilière et foncière** de leurs biens ;

– les **nuisances environnementales** potentielles : bruits, poussières, pollutions des eaux, perturbations de leur écoulement, risque d'assèchement des puits ;

– les **risques potentiels pour les constructions** : assèchement des sols, ébranlements des constructions, risques de projections...

– l'**inadaptation du réseau routier** local à un tel type de trafic : dégâts prévisibles, risques d'accidents.

Ces doléances sont coiffées par des griefs plus généraux :

– l'inadéquation de ce genre d'activités près d'un hameau de cette importance ;

– le doute sur l'intérêt que peut avoir la collectivité municipale à soutenir l'exploitation d'une nouvelle carrière sur son territoire ;

– l'absence de communication « amont » sur le projet, son intérêt, ses caractéristiques.

Ce que complètent quelques griefs plus particuliers, notamment :

– parmi les plus proches riverains, la colère d'un ménage dont un enfant est allergique aux poussières, de ne pas avoir été prévenus du projet par la municipalité quand ils se sont installés il y a deux ans ;

– l'inquiétude d'un second proche riverain, travailleur de nuit, sur ses possibilités de se reposer durant la journée ;

– l'inquiétude de riverains du ruisseau s'écoulant en aval de l'étang actuel de le voir pollué

par l'exploitation ou, pire, de voir la masse d'eau se déverser sur leurs fonds et leur causer des dommages en cas de détérioration de sa digue.

Parmi les partisans du projet :

– le gérant de la SARL DSM met en avant l'enjeu de cette carrière pour la pérennité de son activité ; la proximité, la qualité et la facilité d'exploitation du site ; la relative discrétion que représente ce type d'extraction, assortie d'un phasage dans le temps (3 secteurs exploités l'un après l'autre), sans valorisation des matériaux sur site ; les mesures d'évitement et de compensation des nuisances potentielles, notamment le choix d'un itinéraire d'accès et de transport épargnant le hameau de *Laser* ; la qualité de la remise en état en fin d'exploitation.

– le propriétaire met en avant l'enjeu économique du forage, n'ayant pas réussi à vendre ses terrains comme terres agricoles.

– le troisième partisan du projet n'a pas d'intérêt personnel dans l'affaire mais juge opportun de demander à la municipalité la compensation des nuisances potentielles par de l'éclairage public et des aménagements routiers limiteurs de la vitesse à l'entrée ouest du hameau.

Conclusions.

a) Sur la qualité du dossier de présentation.

Le dossier comprend les pièces réglementaires concernant la présentation du projet, l'énoncé de son intérêt général, l'analyse de ses impacts et incidences, et les mesures d'évitement ou de compensation.

Il est accompagné de pièces graphiques illustrant clairement la localisation générale et l'emprise détaillée du secteur du projet.

Enfin, il contient l'avis délibéré de la MRAe.

Il est toutefois insuffisamment « pédagogique » ou précis sur deux points :

– d'une part sur l'organisation même de cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, dont les différences importantes avec d'autres types de carrières ne sont pas explicitées, notamment la plus grande discrétion de son mode d'exploitation, le découpage en secteurs restreints, leur phasage dans le temps, alors que la présentation donne l'impression d'une exploitation générale sur les 12 ha, en continu quinze années durant ;

– d'autre part sur la question majeure de l'intérêt général, assez embrouillée dans le dossier de présentation, et heureusement affinée dans la réponse du maître d'ouvrage au PV des observations.

Enfin et surtout le dossier aurait encore plus gagné à inclure l'avis de certaines PPA, et pour le moins à ne pas présenter des pièces invalides ou des informations inexactes :

– L'avis du Conseil départemental inséré dans le sous-dossier 3 (« *PV d'examen conjoint et avis des PPA* », 2^{ème} pièce) n'est que la duplication de l'avis sur le projet de modification n° 1...

Il n'y a donc pas d'avis du Conseil départemental dans ce dossier.

– Dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 25/07/2017 (sous-dossier 3, 4^{ème} pièce), il est noté : « *La CDPENAF a émis un avis favorable sur l'ensemble des 3 procédures (déclaration de projet valant mise en compatibilité, modification et révision allégée).* »

Or nulle part n'apparaît dans le dossier ce prétendu « avis favorable » de la CDPENAF (ni d'ailleurs celui de la Chambre d'agriculture, dont un représentant était présent à ce même examen conjoint), alors qu'il s'agit d'un projet consommateur de quelque 12 ha de terres agricoles...

Au final, si l'on admet que le dossier de présentation, en l'état, contient les outils minimum pour